



**Arbitrage TAS 2012/A/3027 Jacques Anouma c. Confédération Africaine de Football (CAF),
sentence du 5 mars 2013**

Formation: Me François Klein (France), Président; Me Jean-Philippe RoCHAT (Suisse); Me Olivier Carrard (Suisse)

Football

Condition d'éligibilité à la présidence d'une fédération continentale

Compétence du TAS

Qualité pour agir

Compétence du comité exécutif de la fédération continentale pour se prononcer sur les candidatures à sa présidence

Régime juridique applicable aux conditions d'éligibilité à la présidence d'une fédération continentale

1. Un différend opposant un candidat à l'élection à la présidence d'une fédération continentale à cette dernière, relatif à l'interprétation et à l'application des statuts de la fédération dans ce contexte, est couvert par une clause d'arbitrage dont l'objet est de permettre un recours aussi large que possible à l'arbitrage du TAS pour tout différend se rapportant aux statuts. Conformément au Code du TAS et compte tenu du but d'une fédération continentale, le litige possède un lien évident avec le sport. Par ailleurs, le litige a une incidence sur les intérêts pécuniaires du candidat à l'élection puisque le président de la fédération, même s'il ne perçoit pas de salaire, dispose de multiples avantages appréciables en argent. Enfin, l'examen de la compétence du TAS ne doit pas s'effectuer à l'aune de l'article 75 du Code civil suisse (CC), mais bien à celle de la clause d'arbitrage figurant dans les statuts.
2. Conformément au code disciplinaire de la fédération continentale, la qualité pour recourir contre une décision en matière disciplinaire appartient à toute personne pouvant démontrer, d'une part, qu'elle est touchée par la décision et, d'autre part, qu'elle dispose d'un intérêt digne de protection. Dans la mesure où la candidature à la présidence se voit rejetée par la décision du comité exécutif de la fédération, le candidat dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision du comité exécutif.
3. L'examen des conditions d'éligibilité des candidats à la présidence d'une fédération entre dans le champ de compétence du comité exécutif dès lors que les statuts de la fédération prévoient que l'assemblée générale de la fédération dispose de pouvoirs limités par les statuts, contrairement au comité exécutif qui dispose d'une compétence résiduelle pour toute question ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale.
4. Les conditions d'éligibilité à la présidence d'une fédération continentale ne peuvent s'apprécier qu'à la lumière des statuts en vigueur au moment du scrutin. Au nom de l'égalité de traitement des candidats, l'ensemble des candidatures doit être soumis à un

seul et même régime juridique en vigueur au moment de l'élection. Dans ce contexte, aucune entorse ne peut être faite au principe de la non-rétroactivité des lois puisque l'éligibilité d'un candidat ne peut s'apprécier qu'au moment du vote de l'élection considérée. Selon les statuts applicables, un candidat qui ne dispose pas de la qualité de membre du comité exécutif de la fédération ne remplit pas les conditions d'éligibilité à la présidence de la fédération.

I. LES PARTIES

1. M. Jacques Bernard Daniel Anouma (ci-après: "M. Anouma" ou "l'appelant") est un ressortissant de Côte d'Ivoire et ancien Président de la Fédération ivoirienne de football (ci-après: la "FIF"). Il est actuellement membre du Comité Exécutif de la FIFA, Président d'honneur de la FIF et Président de l'AFAD, club de football de Côte d'Ivoire.
2. La Confédération Africaine de Football (ci-après: "la CAF" ou "l'intimée") est une organisation faîtière regroupant, sous l'égide de la FIFA, les fédérations de football du continent africain.

II. FAITS

A. L'amendement des statuts de la CAF

3. Par circulaire du 13 juin 2012, le Secrétaire général de la CAF (ci-après: "le Secrétaire général") a informé l'ensemble des associations nationales affiliées à la CAF de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire (ci-après: "l'AGE") le 3 septembre 2012 aux Seychelles.
4. Le 20 juin 2012, le Secrétaire général de la Fédération algérienne de football a fait parvenir au Secrétaire général de la CAF une proposition d'amendement des statuts de la CAF (ci-après: "les Statuts") ayant trait aux conditions d'éligibilité à la présidence de la CAF.
5. La proposition d'amendement était rédigée en ces termes: *"Tout candidat aux élections à la présidence de la Confédération Africaine de Football, outre les compétences nécessaires, devra être ou avoir été membre du comité exécutif de la CAF"*.
6. Le 1^{er} septembre 2012, s'est tenue une réunion du Comité Exécutif de la CAF (ci-après: "le Comité Exécutif") ayant notamment pour but de discuter la proposition émanant de la Fédération algérienne de football (ci-après: la "FAF"). Il ressort du procès-verbal de cette réunion que les conditions d'éligibilité à la présidence de la CAF des membres cooptés du Comité Exécutif ont fait l'objet d'une discussion. Interrogé à cet égard par l'un des participants, le Président de la CAF, M. Issa Hayatou, a répondu que la proposition d'amendement de la FAF n'aurait pas pour conséquence d'empêcher les membres cooptés du Comité Exécutif de se présenter à l'élection à la présidence, dès lors que ceux-ci sont des membres du Comité

exécutif, contrairement aux membres du Comité Exécutif de la FIFA qui assistent uniquement aux réunions.

7. Suite à ces explications, l'appelant a manifesté sa désapprobation en indiquant que cette proposition d'amendement était injuste et qu'elle allait diviser l'Afrique.
8. Le 3 septembre 2012, l'AGE a adopté la proposition de modification des statuts émanant de la FAF par 44 voix contre 6 (1 abstention).
9. La décision prise par l'AGE est entrée en force et n'a pas fait l'objet de recours.
10. Le 8 novembre 2012, le Secrétaire général a adressé une circulaire à l'ensemble des membres de la CAF pour les informer de la tenue d'une Assemblée générale électorale le 10 mars 2013 et de l'ouverture de la période de réception des candidatures. Ladite circulaire précisait ce qui suit: *"Le Comité Exécutif de la CAF validera ensuite les candidatures reçues lors de sa réunion prévue le 10 décembre 2012 au Caire. La validation de ces candidatures se fera sur la base des Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CAF qui s'est déroulée aux Seychelles le 03 septembre 2012, ces mêmes Statuts entrant en vigueur le 03 décembre 2012"*.

B. Le rejet de la candidature de l'appelant

11. Le 29 novembre 2012, la FIF a adressé au Secrétaire général la candidature de l'appelant au poste de Président de la CAF.
12. Le 6 décembre 2012, le Secrétaire général a accusé réception de la candidature de l'appelant tout en précisant que celle-ci serait soumise au Comité Exécutif devant se réunir au Caire le 10 décembre 2012.
13. Le 10 décembre 2012, le Secrétaire général a informé la FIF de ce que la candidature de l'appelant, bien que reçue dans les délais, était jugée irrecevable par le Comité exécutif de la CAF, au motif que les conditions requises par l'article 18 chiffre 3 des nouveaux Statuts de la CAF, entrés en vigueur le 3 décembre 2012, n'étaient pas remplies, l'appelant n'étant et n'ayant jamais été membre du Comité Exécutif.
14. Le 11 décembre 2012, la FIF a notifié à l'appelant le courrier du Secrétaire général l'informant du rejet de sa candidature.

III. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LE TAS

15. Le 19 décembre 2012, l'appelant a déposé une déclaration d'appel conformément aux dispositions de l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après: "le Code"), à l'encontre de la CAF concernant la décision du 10 décembre 2012 du Comité Exécutif.

16. La déclaration d'appel comportait les conclusions suivantes:

"Fondé sur ce qui précède, l'Appelant, Jacques Anouma, a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal Arbitral du Sport prononcer avec suite de dépens:

I. *L'appel est recevable;*

II. *A titre de mesures provisionnelles sollicitées avant le 31 Décembre 2012:*

a) *Principalement:*

Ordonner la suspension de la décision d'irrecevabilité et l'inscription de l'Appelant sur la liste des candidats à la présidence de la CAF pour les élections prévues le 10 Mars 2013 au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire;

b) *Subsidiairement*

Ordonner la suspension totale du processus relatif aux élections à la présidence de la CAF jusqu'à droit connu sur le fond.

III. *Au fond*

Annuler dans toutes ses dispositions la décision d'irrecevabilité de la candidature de l'Appelant rendue par la CAF le 10 décembre 2012 et par conséquent déclarer définitive la candidature de l'Appelant pour l'élection prévue à la présidence de la CAF le 10 Mars 2013 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire".

17. L'appelant déclarait nommer Me Michele Bernasconi en tant qu'arbitre.

18. Le 20 décembre 2012, le Greffe du TAS a informé les parties de ce que la procédure serait conduite selon les articles R47 et suivants du Code. Le Greffe du TAS invitait par ailleurs l'appelant à produire, dans un délai de dix jours suivant l'expiration du délai d'appel, un mémoire d'appel contenant une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel conformément à l'article R51 du Code. Le Greffe du TAS fixait par ailleurs à l'intimée, un délai au 27 décembre 2012 pour soumettre sa position sur la requête de mesures provisionnelles de l'appelant avant le 27 décembre 2012 conformément aux dispositions de l'article R37 du Code.

19. Le 21 décembre 2012, la CAF a sollicité une prolongation du délai pour soumettre sa position sur la requête de mesures provisionnelles de l'appelant.

20. Par courrier du même jour, le Greffe du TAS a informé les parties que, conformément à l'article R32 du Code, le délai de la CAF pour se prononcer sur la requête de mesures provisionnelles déposée par l'appelant était prolongé jusqu'au 2 janvier 2013.

21. Le 21 décembre 2012, la CAF a déclaré nommer Me Olivier Carrard en tant qu'arbitre.

22. Le 28 décembre 2012, l'appelant a déposé un mémoire d'appel et a persisté dans ses conclusions.
23. Le même jour, le Greffe du TAS a invité la CAF à déposer une réponse dans un délai de vingt jours, conformément à l'article R55 du Code.
24. Le 1^{er} janvier 2013, la CAF a soumis sa réponse à la requête de mesures provisionnelles de l'appelant. *In limine litis*, l'intimée concluait à l'incompétence *ratione materiae* du TAS. A titre subsidiaire, la CAF considérait que la requête de l'appelant était irrecevable. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'intimée concluait au rejet de la requête compte tenu de l'absence raisonnable de succès au fond, de risque de dommage sérieux et difficilement réparable, et de l'intérêt supérieur de l'appelant par rapport à celui de la CAF.
25. Le 8 janvier 2013, le Greffe du TAS a informé les parties de ce que Me Michele Bernasconi déclinait sa mission d'arbitre dans la présente procédure et a invité l'appelant à nommer un nouvel arbitre dans un délai de sept jours.
26. Le 9 janvier 2013, l'appelant a déclaré nommer Me Jean-Philippe Rochat en tant qu'arbitre.
27. Par décision du 9 janvier 2013, le Président suppléant de la Chambre Arbitrale d'Appel (ci-après: "le Président suppléant") a rejeté la requête de mesures provisionnelles de l'appelant. A l'appui de sa décision, le Président suppléant relevait que le TAS pouvait se considérer *prima facie* compétent pour connaître de la procédure d'appel initiée par l'appelant. Le Président suppléant considérait toutefois qu'il y avait un doute sérieux sur la qualité pour agir de l'appelant et que ce dernier ne pouvait se prévaloir d'un dommage irréparable pour lui-même, alors que la FIF avait renoncé à le soutenir dans le cadre de la procédure d'appel.
28. Le 13 janvier 2013, la CAF a déposé des observations en défense au fond et a formulé les conclusions suivantes:

"PAR CES MOTIFS

Soutien nécessaire du dispositif, et tous autres à produire ou suppléer, au besoin même d'office, la Confédération Africaine de Football conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Arbitral du Sport:

- *Vu les articles 177, 186 et 190 de la Loi fédérale sur le droit international privé;*
- *l'article 75 du code civil suisse;*
- *les statuts de la Confédération Africaine de Football;*
- *le Règlement de procédure du Tribunal Arbitral du Sport;*
- *l'ordonnance prise le 9 janvier 2013 par le Président de la Chambre arbitral d'appel dans cette affaire;*

I – IN LIMINE LITIS: SUR L'INCOMPETENCE RATIONE MATERIAE DU TAS

- 1 *Juger que le TAS est incompétent pour statuer sur le fond du litige, a) d'une part, parce qu'il n'est pas relatif au "sport" et que la seule implication de la CAF ne suffit pas lui conférer un lien de connexité suffisant avec le sport; b) d'autre part, parce qu'il n'est pas "arbitrable" au sens du droit civil Suisse, en*

raison notamment du caractère purement bénévole des fonctions de président de la Confédération africaine de Football qui prive ainsi la cause de toute nature patrimoniale au sens de l'article 177 al. 1 de la LDIP, le droit de présenter une candidature ne présentant dès lors pas pour les parties un "intérêt pouvant être apprécié en argent"; c) Enfin, parce qu'il ne peut ici donner lieu à évocation sur le fondement de l'article 75 du code civil suisse, faute pour la Fédération ivoirienne de Football d'avoir contesté dans les délais la lettre du 10 décembre 2012, par laquelle la CAF l'a informé du rejet de la candidature qu'elle avait présentée au nom de Monsieur Anouma à la présidence de la CAF;

2. *En conséquence, faire droit à l'exception d'incompétence matérielle soulevée in limine litis par la Confédération Africaine de football et se déclarer incompétent pour statuer sur l'appel formé par Monsieur Anouma, nonobstant les termes de l'ordonnance du 9 janvier 2013 aux termes de laquelle le Président de la Chambre arbitral d'appel a procédé à un examen préliminaire et sommaire de la compétence prima facie dans des délais très brefs, qui ne peut porter atteinte à la libre appréciation du Panel sur cette question;*

II – A TITRE SUBSIDIAIRE AU FOND: SI L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DEVAIT ETRE REJETEE

3. *Rejeter au fond la requête de Monsieur Anouma, faute pour lui de justifier d'une légitimation active à relever appel contre la lettre du 10 décembre 2012, par laquelle la CAF a informé la Fédération Ivoirienne de Football que la candidature qu'elle avait présentée au nom de Monsieur Anouma à la présidence de la CAF était rejetée;*
 4. *En tout état de cause, juger au fond que la requête de Monsieur Anouma est irrecevable, la lettre du 10 décembre 2012, par laquelle la CAF a informé la Fédération Ivoirienne de Football que la candidature qu'elle avait présentée au nom de Monsieur Anouma à la présidence de la CAF était rejeté n'ayant pas la nature d'un acte décisoire "faisant grief" aux intérêts de l'appelant;*
 5. *A titre très subsidiaire, constater qu'aucun des moyens développés au fond par l'Appelant n'est fondé et rejeter en tout état de cause la demande de Monsieur Anouma;*
 6. *Condamner Monsieur Anouma aux dépens de l'instance arbitrale;*
 7. *Le condamner à payer à la CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL une indemnité de 40.000 francs suisses au titre des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour défendre à cette instance".*
29. Par avis de désignation d'une formation du 17 janvier 2013, le Secrétaire général du TAS a constaté que la Formation appelée à trancher le litige était composée de Me François Klein (Président), de Me Jean-Philippe RoCHAT et de Me Olivier Carrard (Arbitres).
 30. Le 18 janvier 2013, les parties ont toutes deux indiqué au Greffe du TAS qu'elles souhaitaient la tenue d'une audience.
 31. L'ordonnance de procédure a été envoyée aux parties le 22 janvier 2013 et ces dernières l'ont retournée signée dans le délai imparti.
 32. Le 23 janvier 2013, le Greffe du TAS a informé les parties de la nomination de Me Pierre Ducret comme greffier *ad hoc*.

33. L'audience a eu lieu le 1^{er} février 2013, en présence des parties.
34. M. Anouma était présent, accompagné de ses conseils et la CAF était représentée par avocat. Aucun témoin n'a été entendu.
35. L'appelant a été entendu et tant les parties que la Formation lui ont posé des questions. Les parties ont ensuite plaidé.
36. A l'issue de l'audience, les parties ont confirmé n'avoir aucune objection à l'encontre de la procédure suivie et ont indiqué que leur droit d'être entendu avait été respecté. Pour le surplus, les arguments en fait et en droit soulevés par les parties seront, dans la mesure du nécessaire, rappelés ci-après.

IV. POSITIONS DES PARTIES

A. Arguments des parties

a) Position de l'appelant

37. Dans sa déclaration d'appel du 19 décembre 2012, l'appelant conteste la décision du 10 décembre 2012 notifiée par le Secrétaire général à la FIF en demandant à ce que celle-ci soit annulée et sa candidature déclarée définitive
38. En substance, l'appelant soutient que le Secrétaire général était tenu de soumettre la candidature de l'appelant au vote de l'Assemblée générale en vertu de son caractère définitif, conformément à l'article 18 chiffre 5 des Statuts.
39. Il expose en outre que les organes de la CAF ne disposaient d'aucune compétence matérielle en matière d'examen des conditions d'éligibilité des candidatures.
40. Il allègue, par ailleurs, que les nouveaux Statuts, entrés en vigueur le 3 décembre 2012, ne peuvent s'appliquer à sa candidature, dès lors que cette dernière a été transmise à la CAF le 1^{er} décembre 2012.
41. L'appelant expose enfin que la CAF ne peut pas appliquer les mêmes critères d'éligibilité aux candidatures soumises à des régimes juridiques différents sans violer l'égalité de traitement.
42. A titre très subsidiaire, l'appelant estime que les nouvelles conditions d'éligibilité à la présidence de la CAF figurant à l'article 18 chiffre 3 des Statuts sont inapplicables en raison de leur caractère inintelligible.
43. Dans son mémoire d'appel du 28 décembre 2012, l'appelant revient sur certains des arguments déjà développés dans sa déclaration d'appel. Il fait en outre valoir que la décision dont est appel

est, au demeurant, mal fondée dès lors qu'il est membre du Comité Exécutif de la CAF. A cet égard, l'appelant se réfère à l'article 22 des Statuts qui prévoit que les membres africains du Comité Exécutif de la FIFA "*assistent*" aux réunions du Comité Exécutif.

44. L'appelant se réfère en outre à diverses pièces dans lesquelles il est désigné en tant que membre du Comité Exécutif.
 45. Dans un dernier argument, l'appelant argue que les nouveaux Statuts n'ayant pas été soumis à la FIFA pour approbation, il ne se justifierait pas de leur reconnaître une applicabilité pleine et entière.
- b) Position de la CAF
46. Dans ses observations en défense du 13 janvier 2013, la CAF développe longuement de nombreux arguments ayant trait à la compétence du TAS, à la recevabilité de l'appel et au bien-fondé de ce dernier.
 47. La CAF soulève tout d'abord une exception d'incompétence fondée sur les motifs suivants:
 - a. Le litige serait tout d'abord en dehors du champ de compétence du TAS en raison de l'absence de lien direct ou indirect avec le sport. A cet égard, la CAF fait valoir qu'il serait "*hasardeux*" pour le TAS de déduire de l'objet statutaire de la CAF que les litiges en lien avec le processus électoral interne présente, de ce seul fait, un lien avec le sport.
 - b. Le litige serait dénué de toute nature patrimoniale étant donné que les fonctions de président de la CAF sont purement bénévoles. La CAF en déduit que la condition de l'article 177 al. 1 LDIP n'est pas remplie, si bien que le litige serait inarbitrable.
 - c. La CAF conteste, ensuite, la possibilité pour l'appelant de fonder la compétence du TAS sur l'article 75 du Code civil suisse (ci-après: "CC") pour les trois motifs suivants: (1) les Statuts ne prescrivent pas l'arbitrage obligatoire pour les litiges fondés sur l'article 75 CC, (2) l'appelant ne peut exercer l'action de l'article 75 CC étant donné qu'il n'est pas sociétaire de la CAF et (3) la lettre du 10 décembre 2012, rejetant la candidature de l'appelant, ne porte aucune atteinte illicite à sa personnalité.
 48. Sur le plan de la recevabilité, la CAF fait valoir que la lettre du 10 décembre 2012 n'a pas la nature d'un acte décisoire faisant griefs aux intérêts de l'appelant, mais correspond à un simple "*constat*" de la situation personnelle de l'appelant.
 49. Pour ce qui est ensuite du fond, la CAF conteste que l'appelant dispose de la légitimation active pour former un appel à l'encontre de la décision du 10 décembre 2012. La CAF invoque, d'une part, le fait que l'appelant n'étant pas sociétaire de la CAF, il ne peut se prévaloir de l'article 75 CC et, d'autre part, le fait que le droit de présenter une candidature à la présidence de la CAF est strictement réservé aux associations nationales en vertu de l'article 18 chiffre 2 des Statuts. Le défaut de légitimation active devrait par conséquent entraîner le rejet de l'appel.

50. A titre très subsidiaire, la CAF rejette l'argument de l'appelant selon lequel la mise en œuvre des Statuts serait rétroactive et porterait atteinte au principe d'égalité de traitement. A cet égard, la CAF précise que l'éligibilité des candidats proposés par les associations ne peut être appréciée qu'à l'aune des statuts en vigueur au jour du scrutin et que le principe d'égalité de traitement entre candidats commande de les assujettir aux mêmes conditions d'éligibilité.
51. La CAF conteste, ensuite, l'argument de l'appelant selon lequel le Comité Exécutif de la CAF ne serait pas habilité à contrôler l'éligibilité des candidats, dès lors qu'à teneur des Statuts, cet organe est responsable de l'exécution de la politique et des décisions de l'Assemblée Générale, de la gestion et de l'administration de la CAF.
52. Enfin, la CAF rejette le grief de l'appelant ayant trait à l'inintelligibilité des nouveaux Statuts en arguant, d'une part, que le grief de l'appelant constituerait une "exception d'illégalité" irrecevable et, d'autre part, que le grief serait en tout état de cause mal fondé.

V. DROIT

A. Compétence du TAS

53. Conformément à l'article 186 de la Loi fédérale sur le droit international privé (ci-après: "LDIP"), le TAS statue sur sa propre compétence.
54. En vertu de l'art. R47 du Code, "[u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif".
55. Selon l'article 55 chiffre 1 des Statuts, "[l]a CAF autorise le recours au Tribunal Arbitral du Sport, une juridiction arbitrale indépendante ayant son siège à Lausanne (Suisse), pour tout différend opposant la CAF, les associations nationales, les membres, les ligue, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés". En outre, selon le chiffre 19 de la clause de définition figurant en préambule des Statuts, le mot "Officiel" fait référence à "tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la CAF, d'une union zonale, d'une association, d'une ligue ou d'un club".
56. Enfin, selon l'article 55 chiffre 3 des Statuts, "[l]e TAS est seul compétent pour statuer sur les recours contre toutes décisions ou sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par tout organe juridictionnel de la CAF, de la FIFA, d'une association nationale, d'une ligue ou d'un club. Le recours doit être déposé auprès du TAS dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision".
57. En l'espèce, la Formation estime nécessaire de se prononcer sur la validité de la clause d'arbitrage, avant de passer à l'examen de la compétence du TAS *stricto sensu*.

58. La LDIP ne définit pas le contenu nécessaire d'une convention d'arbitrage. Selon la formule du Tribunal fédéral suisse (ci-après: le "Tribunal fédéral"), celle-ci doit contenir l'accord des parties de confier à un tiers privé la mission de juger certains litiges juridiques entre les parties à la convention d'arbitrage avec autorité de chose jugée (ATF 130 III 66, c. 3.1 cité par TSCHANZ P.-Y., *Loi sur le droit international privé, Commentaire romand*, Bâle 2011, ad article 178 N 87).
59. En l'espèce, tous les éléments essentiels sont réunis. Il ressort en effet du texte de l'article 55 chiffre 1 que la CAF offre la possibilité à tout intéressé cité dans cette disposition de saisir le TAS, pour que cette institution tranche le différend survenu entre les parties. Deux observations s'imposent toutefois à ce stade compte tenu, d'une part, du caractère optionnel de l'arbitrage et, d'autre part, de l'absence de détermination précise du type de différends couverts par cette disposition:
- a. Il ressort du texte de l'article 55 chiffre 1 des Statuts que le recours à l'arbitrage du TAS est optionnel en cas de différend d'ordre général ("*la CAF autorise le recours au Tribunal Arbitral du Sport*"), sauf à ce qui prévaut pour les litiges en matière disciplinaire visés quant à eux à l'article 55 chiffre 3 des Statuts ("*le TAS est seul compétent*"). En cas de différend non-disciplinaire, l'intéressé dispose ainsi de la faculté de choisir entre l'arbitrage TAS et une autre voie de droit qui pourrait s'offrir à lui, ce qui est parfaitement admissible en matière d'arbitrage international (KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, *Arbitrage international-Droit et pratique à la lumière de la LDIP*, 2^{ème} éd., Berne 2010., p. 93).
 - b. L'article 55 chiffre 1 ne détermine pas l'objet du différend pouvant être porté devant le TAS. La Formation n'ignore pas que la convention d'arbitrage doit porter sur un rapport de droit matériel déterminable (TSCHANZ P.-Y., *op. cit.*, ad article 178 N 100; KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, *op. cit.*, p. 92). Toutefois, elle considère que dans le cas d'espèce le fait que la clause d'arbitrage figure dans les Statuts suffit à identifier les litiges soumis à l'arbitrage comme étant ceux qui se rapportent aux Statuts (cf. à cet égard TSCHANZ P.-Y., *op. cit.*, ad article 178 N 102). Dans ce contexte, la Formation tient à rappeler que le Tribunal fédéral préconise, s'agissant de la portée objective de la convention d'arbitrage, une interprétation large, conforme aux principes d'utilité et d'économie de la procédure. Ainsi, lorsque le principe de l'arbitrage est acquis, il se justifie de faire preuve de souplesse quant à l'étendue du litige couvert par la convention d'arbitrage (ATF 4A_103/2011 du 20 septembre 2011, c. 3.2.1; ATF 4A_562/2009 du 27 janvier 2010, c. 2.1; ATF 116 Ia 56, c. 3b). Ainsi, la portée objective de la convention d'arbitrage doit s'apprécier in *favorem arbitri* (KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, *op. cit.*, p. 136). Il en résulte que l'objet des litiges pouvant être soumis au TAS en vertu de l'article 55 chiffre 1 des Statuts est suffisamment déterminable.
60. A la lumière de ce qui précède, la Formation considère que l'article 55 chiffre 1 est une clause d'arbitrage valable exprimant la volonté de la CAF de permettre un recours aussi large que possible à l'arbitrage du TAS pour tout différend se rapportant aux Statuts pouvant survenir entre les parties visées par cette disposition.
61. La validité de la clause d'arbitrage étant établie, la Formation constate que l'appelant dispose de la qualité d'officiel tel que ce terme est défini en préambule des Statuts, compte tenu de ses fonctions de Président d'honneur de la FIF et de Président du club AFAD de Côte d'Ivoire.

62. Elle relève par ailleurs que l'appelant et la CAF s'opposent quant à l'interprétation et l'application qu'il y a lieu de faire des Statuts dans le contexte de l'élection à la présidence. Force est ainsi de constater qu'il existe un "différend" au sens de l'article 55 chiffre 1 des Statuts, étant entendu qu'à défaut d'une définition statutaire, un différend se définit comme une opposition entre deux ou plusieurs personnes portant sur l'application ou l'interprétation du droit existant et qui est susceptible d'un règlement sur cette base (G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris 2005).
63. Au vu de ce qui précède, le TAS est compétent pour connaître du présent litige.
- a) Le critère du rattachement au sport
64. Selon l'article R27, 2ème paragraphe, les litiges soumis au TAS "peuvent porter sur des questions de principes relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autre mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon plus générale, de toute activité relative au sport".
65. En outre, selon l'article 2 des Statuts, la CAF a notamment pour but "(let. a) de promouvoir et d'améliorer le football et de le diffuser en Afrique en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement; (let. g) de promouvoir le football, sans aucune discrimination d'un pays donné, un individu ou un groupe de personnes pour des raisons ethniques, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison".
66. En l'espèce, le litige concerne l'élection à la présidence de la CAF, confédération qui régit et promeut le sport du football sur le continent africain. Il en découle que, contrairement à ce que soutient la CAF, le litige possède un lien évident avec le sport. A cet égard, la Formation relève que le TAS connaît des litiges dont la relation avec le sport n'apparaît pas comme évidente au premier abord, un lien ténu semblant à même de justifier une relation suffisante avec le sport. Ainsi, dans l'affaire TAS 92/81 du 30 novembre 1992, une formation TAS s'est reconnue compétente pour connaître, dans le contexte d'une procédure ordinaire, d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat exclusif de concession de licence, dont le seul lien avec le sport résidait dans le fait que les bateaux qui faisaient l'objet de la transaction litigieuse étaient des bateaux de sport (cf. à cet égard STERNHEIMER/LE LAY, *Arbitrages ordinaires pouvant être soumis au Tribunal Arbitral du Sport*, in: Bulletin TAS 2012/1, p. 52).
67. L'exception de la CAF en relation avec l'absence de lien suffisant avec le sport doit par conséquent être rejetée.
- b) L'arbitrabilité du litige au sens de la LDIP
68. Selon l'article 177 LDIP, "toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage". Selon le Tribunal fédéral, entrent dans le champ d'application de cette disposition toutes les prétentions qui ont une valeur pécuniaire pour les parties, à titre d'actif ou de passif, autrement dit les droits

qui présentent, pour l'une au moins des parties, un intérêt pouvant être apprécié en argent (ATF 118 II 353, c. 3.b). Tel que le relèvent les commentateurs de la LDIP, cette règle témoigne de l'intention du législateur suisse d'ouvrir largement l'accès à l'arbitrage international (LALIVE/POUDRET/REYMOND, *Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse*, Lausanne, 1989, pp. 399-400; KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, *op. cit.*, p. 104).

69. Un autre auteur relève que l'interprétation libérale du Tribunal fédéral relative à l'article 177 LDIP se manifeste tout particulièrement lorsqu'il s'agit de juger de l'arbitrabilité d'une décision d'une association et que celle-ci implique des intérêts à la fois personnels et économiques (PERRIN J.-F., *Droit de l'association*, 3ème éd., Genève 2008, ad art. 75, p. 181).
 70. En l'espèce, la CAF invoque le fait que les fonctions de la CAF sont purement bénévoles, si bien que le litige serait dénué de tout caractère patrimonial. La Formation ne partage pas cette opinion. En effet, il ne se justifie pas de dénier toute dimension patrimoniale au présent litige du seul fait que le président de la CAF ne perçoit aucun salaire. Dans le cas d'espèce, il sied d'observer que le président de la CAF dispose de multiples avantages appréciables en argent, en premier lieu desquels figure la possibilité d'établir dans sa ville de résidence un bureau jouissant de tous les avantages et prérogatives accordés aux organisations internationales, conformément à l'article 24 chiffre 11 des Statuts. A cela s'ajoute que l'ensemble des membres du Comité Exécutif de la CAF perçoivent une prime annuelle de USD 20'000.-, et ce conformément à la décision du Comité Exécutif du 6 juin 1999. Enfin, la Formation souligne que la fonction de président de la CAF, à l'instar de celle de chef d'Etat ou de diplomate de haut rang, comporte, indépendamment de la question de la rémunération, de nombreux avantages appréciables en argent.
 71. Au vu de ce qui précède, le litige a incontestablement une incidence sur les intérêts pécuniaires de l'appelant. Le caractère patrimonial du litige doit par conséquent être reconnu.
- c) L'article 75 du Code civil
72. Selon l'article 75 CC, "[t]out sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires".
 73. Cette disposition ouvre ainsi la possibilité d'une action en justice, permettant aux membres de l'association de contester, devant le juge, les décisions de l'association constituant une violation de la loi ou des statuts, étant admis que le litige peut être tranché par un tribunal arbitral présentant les garanties d'indépendance nécessaires (FOËX B., *Commentaire romand – Code civil I*, Bâle 2010, ad article 75, N 3). A cet égard, le Tribunal fédéral a reconnu, il y a près de vingt ans, que le TAS présente les garanties d'indépendance auxquelles le droit suisse subordonne l'exclusion valable de la voie judiciaire ordinaire (ATF 119 II 271, c. 3.b).
 74. Compte tenu de ce qui précède, la Formation ne considère pas que cette disposition, quand bien même son applicabilité est douteuse, puisse faire obstacle à l'admission de sa compétence,

étant au demeurant observé que, selon l'appelant, la compétence du TAS résulte de l'article 55 chiffre 1 des Statuts et de l'article R46 al. 1 du Code et, à titre subsidiaire, de l'article 66 des Statuts de la FIFA (édition 2012).

75. La Formation considère que l'examen de la compétence du TAS ne doit pas s'effectuer à l'aune de l'article 75 CC, mais bien à celle de la clause d'arbitrage figurant à l'article 55 chiffre 1 des Statuts.
76. L'exception d'incompétence de la CAF, en relation avec l'article 75 CC, apparaît dès lors dénuée de toute pertinence.
77. Au vu de ce qui précède, les exceptions d'incompétence formulées par la CAF doivent être rejetées.

B. Droit applicable

78. L'article R58 du Code TAS prévoit ce qui suit:

“La Formation arbitrale statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation arbitrale estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation arbitrale doit être motivée”.

79. Par ailleurs, selon l'article 55 chiffre 2 des Statuts:

“La procédure arbitrale est régie par le Code de l'Arbitrage en Matière de Sport. Sur le fond, le TAS applique les diverses règles édictées par la CAF et la FIFA, et le cas échéant par les associations nationales, les membres, les ligues, les clubs et à titre supplétif, le droit suisse”.

80. Il en résulte que la Formation appliquera en premier lieu les diverses règles édictées par la CAF et la FIFA, ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

C. Recevabilité de l'appel

a) S'agissant des délais

81. Selon l'article R49 du Code: “[e]n l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel (...)”.
82. En l'espèce, la Formation relève que les Statuts ne fixent aucun délai pour contester une décision émanant d'un de ses organes. Elle constate ensuite que l'appelant s'est vu notifier la décision du Comité Exécutif de la CAF du 10 décembre 2012 le lendemain, soit le 11 décembre 2012. La

déclaration d'appel ayant été soumise au Greffe du TAS le 19 décembre 2012, soit dans le délai de vingt-et-un jours énoncé à l'article R49 du Code, l'appel est recevable.

- b) S'agissant de la nature de l'acte contesté
83. La nature de la mesure contestée conditionne la recevabilité de l'appel (TAS 2011/A/2371, par. 48).
84. Un appel ne peut en effet être dirigé qu'à l'encontre d'une mesure ou d'un acte qui a un caractère décisionnel. Tel que précisé dans la sentence citée au paragraphe qui précède, "[a]u regard notamment du droit suisse des associations, il s'agit d'un acte qui traduit la manifestation unilatérale de la volonté d'une personne autorisée à agir aux fins d'appliquer les statuts à l'encontre d'une personne déterminée".
85. En revanche, la mesure ou l'acte qui ne traduit pas la manifestation de la volonté unilatérale de son auteur de modifier une situation juridique n'a pas un caractère décisionnel et ne peut, dès lors, être susceptible de recours. Il peut s'agir d'un acte qui a un caractère informatif, ou déclaratif ou encore un caractère préparatoire, préalable à une prise de décision.
86. En l'espèce, le courrier du Secrétaire général du 10 décembre 2012 informe la FIF de ce que la candidature de l'appelant a été jugée irrecevable par le Comité Exécutif en application de l'article 18 chiffre 3 des Statuts. Cette lettre traduit ainsi indubitablement la volonté du Comité Exécutif d'appliquer les Statuts à l'encontre de l'appelant.
87. La Formation considère ainsi que, contrairement à ce que soutient la CAF, la lettre du Secrétaire général datée du 10 décembre 2012 constitue un acte décisionnel.

D. *Examen des questions de fond*

- a) La légitimation active de M. Anouma
88. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la qualité pour agir et la qualité pour défendre constituent des conditions de fond et dépendent donc des conditions matérielles de la prétention litigieuse. Leur défaut conduit au rejet de l'action, (ATF 125 III 82, c. 1.a, cf. également TAS 2009/A/1828 & TAS 2009/A/1829, par. 36; CAS 2008/A/1639, par. 26). Le Tribunal fédéral souligne, par ailleurs, que la qualité pour agir appartient à celui qui peut faire valoir une prétention en qualité de titulaire d'un droit, en son propre nom (ATF 125 III 82, c. 1.a). La doctrine confirme que celui qui peut faire valoir une prétention en tant que titulaire du droit en son propre nom dispose de la qualité pour agir (ou légitimation active; *Aktivlegitimation*) (HOHL F., Procédure civile, Tome I, Berne 2001, p. 97). Il sied toutefois de préciser que, dans certains cas, cette qualité peut être étendue à un tiers. Ainsi, la jurisprudence fédérale a-t-elle admis, en ce qui concerne les associations faitières dont seules des associations ou d'autres personnes morales peuvent devenir membres, que le membre indirect peut aussi attaquer les

décisions de l'association sur la base de l'article 75 CC, le cas échéant devant un tribunal arbitral (ATF 119 II 271, c. 3.b).

89. En l'espèce, la question de la légitimation active de l'appelant doit se résoudre à la lumière des Statuts. Toutefois, force est de constater, en l'espèce, que les Statuts ne contiennent aucune disposition spécifique traitant de la question du cercle des personnes habilitées à contester les décisions du Comité Exécutif devant le TAS.
90. Dans une situation comparable, une Formation TAS a estimé qu'il existait une présomption selon laquelle la qualité pour appeler d'une décision était en principe réglée de manière uniforme pour les recours internes et les recours externes d'une association: *"In principle, there is a presumption that the question of the standing to appeal is regulated in a uniform manner throughout all internal and external channels of review"* (CAS 2008/A/1658, par. 111).
91. Dans le cas présent, la Formation observe qu'à teneur de l'article 54 chiffre 1 du Code disciplinaire de la CAF, code librement accessible sur le site internet de la CAF, *"[q]uiconque est touché par une décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée peut porter celle-ci devant le Jury d'appel"*.
92. Il apparaît ainsi que la qualité pour recourir contre une décision en matière disciplinaire appartient à toute personne pouvant démontrer, d'une part qu'elle est touchée par la décision et, d'autre part, qu'elle dispose d'un intérêt digne de protection.
93. Dans le cas présent, la Formation considère qu'il sied de procéder à une application analogique de l'article 54 chiffre 1 du Code disciplinaire de la CAF. Il appartient ainsi à la Formation d'examiner si l'appelant est touché par la décision et s'il dispose d'un intérêt digne de protection, étant précisé que selon le Tribunal fédéral, cette seconde condition consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (WURZBURGER A., *Commentaire de la LTF*, Berne 2009, ad article 89 N 22 et les références citées).
94. Dans le cas d'espèce, la Formation constate que l'appelant est touché par la décision du Comité Exécutif de la CAF, dans la mesure où sa candidature à la présidence de la CAF se voit rejetée.
95. La Formation considère ensuite que l'appelant dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision du Comité Exécutif. Il est en effet manifeste que l'appelant dispose à tout le moins d'un intérêt de fait à ce que sa candidature à la présidence de la CAF soit soumise au vote des membres de la CAF lors de l'Assemblée générale du 10 mars 2013.
96. La Formation considère par ailleurs que l'article 18 chiffre 2 des Statuts ne fait pas obstacle à l'admission de la légitimation active de l'appelant. La Formation considère, en effet, que la question du droit pour les associations nationales de proposer des candidats à la présidence de

la CAF ne se confond pas avec celle de la légitimation active pour contester les décisions du Comité Exécutif. Ainsi, rien n'empêchait à l'appelant de contester seul, c'est-à-dire sans le concours de la FIF, la décision du 10 décembre 2012, dès lors que celui-ci est à même de démontrer qu'il est touché par la décision et qu'il dispose d'un intérêt digne de protection.

97. Au vu de ce qui précède, la Formation considère que l'appelant dispose de la légitimation active pour contester la décision du Comité Exécutif du 10 décembre 2012.
- b) La compétence du Comité Exécutif de la CAF pour se prononcer sur la candidature de l'appelant
98. Les prérogatives du Comité Exécutif sont définies à l'article 23 des Statuts. Aux termes de cette disposition "[l]e Comité Exécutif est responsable de l'exécution de la politique et des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que de la gestion et de l'administration de la CAF" (chiffre 1) et "[l]e Comité Exécutif décide de toute autre question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ou règlements" (chiffre 2).
99. Quant au Secrétaire général, ses compétences générales sont définies à l'article 26 chiffre 5 des Statuts: "Il gère l'administration de la CAF et a notamment pour tâche l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des Commissions permanentes et des organes juridictionnels sous l'autorité du Président et conformément à ses directives".
100. Pour ce qui est de la procédure électorale, l'article 18 chiffre 5 des Statuts stipule que "[l]es noms des candidats au Comité Exécutif de la CAF, et ceux des candidats au Comité Exécutif de la FIFA doivent être transmis par leur association nationale quatre-vingt dix (90) jours au moins avant la date du scrutin". Selon le chiffre 7 de ce même article: "A l'issue du délai ci-dessus mentionné, toutes les candidatures revêtent un caractère définitif. Elles seront soumises au vote, à moins d'un désistement personnel du candidat par tout moyen".
101. L'appelant soutient qu'en application de l'article 18 chiffre 5 des Statuts, le Secrétaire général avait simplement l'obligation de rejeter les candidatures tardives et de soumettre les candidatures reçues dans le délai prescrit au vote de l'Assemblée générale. L'appelant fait par ailleurs valoir qu'en se prononçant sur sa candidature, le Comité Exécutif a outrepassé ses compétences statutaires.
102. La Formation relève que les Statuts ne contiennent aucune disposition déterminant l'organe au sein de la CAF en charge de l'examen des candidatures à la présidence de la CAF au regard des conditions d'éligibilité telles que prévues par les statuts de la CAF. Dans une telle hypothèse, la compétence doit en principe revenir à l'organe suprême de l'association, soit en l'occurrence à l'Assemblée générale (CAS 2010/O/2166, par. 9.6.3). Une telle conclusion ne saurait toutefois être tirée dans le cas d'espèce. En effet, il ressort des Statuts que l'Assemblée générale de la CAF dispose de pouvoirs limités par les Statuts, contrairement au Comité Exécutif qui dispose quant à lui d'une compétence résiduelle pour toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale en application de l'article 23 chiffre 2 des Statuts. Ainsi, la Formation

considère l'examen des conditions d'éligibilité des candidats entrant dans le champ de compétence du Comité Exécutif.

103. Il est usuel qu'un organe exécutif s'assure de la compatibilité avec les statuts des candidatures au sein d'associations sportives. Il ne serait en rien logique de soumettre à une assemblée des candidatures ne répondant pas aux critères érigés par des statuts valablement approuvés.
104. La Formation estime en outre que le caractère "*définitif*" de la candidature de l'appelant et le fait que cette dernière devait en principe "*être soumise au vote, à moins d'un désistement personnel du candidat par tout moyen*" en vertu de l'article 18 chiffre 7 des Statuts ne fait pas obstacle à l'examen de sa candidature par le Comité Exécutif, étant à nouveau rappelé que cet organe dispose de la compétence résiduelle pour ce faire en vertu de l'article 23 chiffre 2 des Statuts.
105. Par ailleurs, la Formation considère qu'au vu des Statuts, dans le cadre de sa mission, le Secrétaire général est notamment responsable de mettre à exécution les décisions du Comité Exécutif. Or, il apparaît que le courrier du 10 décembre 2012, portant notification du rejet de la candidature par le Comité Exécutif, entrant parfaitement dans les prérogatives du Secrétaire général dès lors que ce dernier n'a fait que mettre à exécution une décision du Comité Exécutif.
106. En vertu de ce qui précède, le Comité Exécutif disposait de la compétence pour se prononcer sur la candidature de l'appelant et le Secrétaire des pouvoirs pour notifier cette décision à la FIF.

c) Les conditions d'éligibilité applicables à l'élection du 10 mars 2013

107. L'appelant soutient que sa candidature devait être soumise aux conditions d'éligibilité en vigueur au moment du dépôt de celle-ci, soit le 1^{er} décembre 2012. Il conteste que les nouvelles conditions d'éligibilité, entrées en vigueur le 3 décembre 2012, soient applicables à sa candidature déposée le 1^{er} décembre 2012 et y voit une violation du principe de non-rétroactivité des lois. L'appelant soutient ainsi que les candidatures reçues entre le 8 novembre et le 2 décembre 2012 étaient régies par les anciens Statuts, tandis que celle reçue entre le 3 décembre et le 9 décembre 2012 étaient soumises aux conditions d'éligibilité prévues par les nouveaux Statuts. Il considère que le Comité Exécutif de la CAF a violé le principe de l'égalité de traitement en appliquant les mêmes critères d'éligibilité à l'ensemble des candidatures.
108. De son côté, la CAF fait valoir que, selon un principe général de droit électoral, les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date de l'élection. A cet égard, il invoque à titre d'exemple l'article 4 de la Loi fédérale suisse du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RO 1978 688). Elle relève, par ailleurs, que l'interdiction stricte de la rétroactivité des lois est limitée au domaine de la répression. Enfin, la CAF fait valoir que le principe d'égalité commande d'assujettir l'ensemble des candidatures aux mêmes conditions d'éligibilité.
109. La Formation rappelle que le principe de la non-rétroactivité des lois est un principe général reconnu applicable en droit privé suisse. L'article 1 du Titre final du CC énonce ainsi que les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit continuent à être régis

par les dispositions du droit sous l'empire duquel ces faits se sont produits (al. 1) - principe que l'al. 2 répète en ce qui concerne les effets juridiques des actes accomplis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit -, tandis que les faits postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régis par celui-ci (al. 3) (ATF 133 III 105, c. 2.1.1).

110. Quant au principe de l'égalité de traitement, la Formation souligne qu'il vise à assurer un traitement égal aux personnes se trouvant dans une situation similaire. Tel que le relève BADDELEY, “[e]n ce qui concerne les dispositions statutaires sujettes à interprétation dans leur application, le principe de l'égalité de traitement impose aux organes sociaux un devoir de cohérence” (BADDELEY M., *L'association sportive face au droit – Les limites de son autonomie*, Bâle 1994, p. 109).
 111. En l'espèce, la Formation considère que les conditions d'éligibilité à la présidence de la CAF ne peuvent s'apprécier qu'à la lumière des Statuts en vigueur au moment du scrutin, conformément à ce qui avait été indiqué par le Secrétaire général aux membres de la CAF dans sa circulaire du 8 novembre 2012. La mise en œuvre des nouveaux Statuts imposait donc à la CAF de soumettre l'ensemble des candidatures au régime juridique en vigueur au moment de l'élection. La Formation ne voit, dans le cas d'espèce, aucune entorse au principe de la non-rétroactivité des lois puisque l'éligibilité d'un candidat ne peut s'apprécier qu'au moment du vote de l'élection considérée.
 112. Par ailleurs, la Formation estime qu'il se justifie de soumettre l'ensemble des candidatures à un seul et même régime juridique, précisément au nom de l'égalité de traitement des candidats et que ce régime ne peut être que celui en vigueur au jour de l'élection.
 113. Partant, le grief de l'appelant est mal fondé.
- d) Le fondement de la décision du 10 décembre 2012 – la question de l'appartenance de l'appelant au Comité Exécutif
114. Selon l'article 22 chiffre 1 des Statuts, “[l]e Comité Exécutif, élu par l'Assemblée Générale se compose comme suit:
 - un (1) Président
 - treize (13) membres”.
 115. Le chiffre 4 de ce même article précise que “[l]es membres Africains au Comité Exécutif de la FIFA assistent aux réunions du Comité Exécutif de la CAF, mais sans droit de vote”.
 116. Enfin, selon le chiffre 12, “[l]ors de sa première séance, après une Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Exécutif peut décider de coopter un maximum de deux (2) membres, ne jouissant pas du droit de vote, pour un mandat de quatre (4) ans”.
 117. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que le Comité Exécutif comprend les membres suivants:

Issa Hayatou (Cameroun)	Président
Suketu Patel (Seychelles)	1 ^{er} Vice-président
Almamy Kabele Camara (Guinée)	2eme Vice-président
Amadou Diakite (Mali)	Membre
Adoum Djibrine (Tchad)	Membre
Mohamed Raouraoua (Algérie)	Membre
Magdi Shams El Din (Soudan)	Membre
Tarek Bouchamaoui (Tunisie)	Membre
Kalusha Bwalya (Zambie)	Membre
Kwesi Nyantakyi (Ghana)	Membre
Constant Selemani Omari (RD Congo)	Membre
Leodegar Tenga (Tanzanie)	Membre
Slim Aloulou (Tunisie)	Membre co-opté
Molefi Oliphant OIG (Afrique du Sud)	Membre co-opté

118. Force est ainsi de constater que le Comité Exécutif est composé d'un Président et de treize membres, parmi lesquels figurent deux membres cooptés. Force est également de constater que l'appelant ne figure pas dans cette liste de membres.
119. L'appelant estime toutefois que son statut de membre africain du Comité Exécutif de la FIFA lui confère statutairement la qualité de membre du Comité Exécutif. A cet égard, il produit divers documents, dont notamment une lettre de condoléance du Président de la CAF, desquels il ressort que l'appelant est désigné en qualité de membre du Comité Exécutif.
120. La Formation considère toutefois que la question de l'appartenance de l'appelant au Comité Exécutif doit se résoudre exclusivement en interprétant littéralement les Statuts, dès lors que la disposition statutaire topique apparaît dénuée de toute ambiguïté, ce qui n'est pas le cas de toutes les dispositions statutaires de la CAF.
121. Il ressort en effet de l'article 22 des Statuts que les membres du Comité Exécutif doivent à avoir été élus, la seule exception à ce principe concernant les membres cooptés. Or, dans le cas d'espèce, il est constant que l'appelant n'a jamais été élu ni coopté en qualité de membre du Comité Exécutif.
122. Il ressort, par ailleurs, de cet article que les membres du Comité Exécutif de la FIFA jouissent uniquement de la possibilité d'assister aux réunions du Comité Exécutif et qu'ils ne disposent d'aucun droit de vote. A cet égard, l'appelant a fait valoir durant l'audience de jugement qu'il s'était vu octroyer la possibilité de participer à certains votes du Comité Exécutif. Cette affirmation n'est toutefois corroborée par aucune pièce du dossier. La Formation considère par conséquent que cette dernière allégation n'est pas prouvée.
123. La Formation estime ainsi que l'appelant ne dispose pas de la qualité de membre du Comité Exécutif de la CAF. Ainsi, la Formation ne peut que constater que l'appelant ne remplit pas les conditions d'éligibilité à la présidence de la CAF définies à l'article 18 chiffre 3 des Statuts.
124. Le grief de l'appelant doit par conséquent être rejeté.

- e) L'inintelligibilité des nouvelles conditions d'éligibilité
125. L'appelant fait valoir que les nouvelles conditions d'éligibilité, à savoir "*avoir les compétences nécessaires*" et "*être ou avoir été membre du Comité Exécutif*" figurant à l'article 18 chiffre 3 des Statuts seraient inintelligibles, ce qui ferait obstacle à leur application. L'appelant invoque que le premier des deux critères précités ouvrirait la porte à tous les débats au vu de son imprécision et qu'il existerait un "*flou juridique*" s'agissant du deuxième critère.
126. La Formation relève tout d'abord que ni l'appelant ni la FIF n'ont cru bon contester la résolution adoptée lors de l'Assemblée générale du 3 septembre 2012 modifiant l'article 18 chiffre 3 des Statuts. Il paraît dans ces conditions douteux que l'appelant puisse remettre en cause la validité de cette disposition statutaire dans le contexte de la présente procédure.
127. En tout état, la Formation considère que le grief tiré de l'inintelligibilité des termes de l'article 18 chiffre 3 des Statuts est mal fondé. En dépit de son caractère général, le critère relatif aux compétences du candidat apparaît en effet parfaitement intelligible. A cet égard, la Formation relève que ce critère est usuel et souvent admis dans les statuts d'associations de même nature.
128. Pour ce qui est du second critère, la Formation conteste l'existence d'un quelconque flou juridique. Elle se réfère pour le surplus aux considérants figurant sous la lettre d) ci-dessus.
129. Par conséquent, le grief d'inintelligibilité formé par l'appelant doit être rejeté.
- f) L'absence d'approbation des Statuts par la FIFA
130. Dans un dernier grief, l'appelant argue que les Statuts n'ayant pas été soumis à l'approbation de la FIFA conformément à l'article 20 chiffre 5 des Statuts de la FIFA (version 2012), leur applicabilité ne serait pas pleine et entière. La CAF n'a pas répondu à ce grief.
131. En l'espèce, d'une part, l'appelant ne démontre pas que la nouvelle version des statuts de la CAF n'a pas été soumise à la FIFA; en outre, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'approbation de la FIFA ne saurait avoir un quelconque effet direct sur la mise en œuvre des nouvelles règles statutaires de la CAF. En dépit du lien organique évident qui lie ces deux organisations, la CAF est une association autonome qui, comme telle, conserve une pleine autonomie et est libre de modifier ses règles statutaires.
132. Partant, le grief de l'appelant doit être rejeté.

SUR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. L'appel interjeté par M. Jacques Bernard Daniel Anouma le 19 décembre 2012 contre la décision rendue le 10 décembre 2012 par le Comité Exécutif de la Confédération Africaine de Football est rejeté.
2. La décision du 10 décembre 2012 rendue par le Comité exécutif de la Confédération Africaine de Football est confirmée.
3. (...)
4. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.